

CDN N°001-2019

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|------------|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Annulation |
| Date | 09/03/2021 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 001-2019 | | |

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité

Contrat - Contrat d'associés

ABSTRACT

Masseurs-kinésithérapeutes associés sanctionnés d'un blâme en première instance pour avoir manqué à l'obligation de bonne confraternité dans l'exercice des relations contractuelles entre masseurs-kinésithérapeutes.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire de première instance relève, en premier lieu, que les témoignages de patients attestant de propos déplacés ou insultants tenus devant eux à l'occasion de séances de soins ne sont pas de nature à caractériser l'existence d'un harcèlement moral ni d'une atteinte au principe de bonne confraternité.

En deuxième lieu, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient également au juge disciplinaire de vérifier le respect par les masseurs-kinésithérapeutes du pacte social et de l'esprit de la bonne collaboration. En l'espèce, la chambre constate que les attestations produites ne permettent pas d'inférer l'existence d'une relation hiérarchique incompatible avec leur statut d'associés. Il ne ressort en outre d'aucune pièce du dossier que les mis en cause auraient empêché l'accès des plaignants aux moyens de paiement de la société ou aux documents comptables et juridiques de cette dernière, ainsi que l'attestent les talons de chèques produits. La chambre rejette le grief de l'absence de confraternité dans l'exercice de la relation contractuelle.

En troisième lieu, la chambre disciplinaire nationale relève que les trois témoignages mentionnant un état de fatigue des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les attestations médicales produites ne permettent pas d'établir de lien de causalité entre les problèmes de santé invoqués et la situation professionnelle des intéressés.

La chambre disciplinaire annule la décision de première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de Loire

Date 12/12/2018

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseurs-
kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-
kinésithérapeutes